

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021 à 17h00

### COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt-et-un et le trente mars à 17h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle Arthur Bauchet – Complexe sportif des Blaquières, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2021.

#### DIRECTION DES FINANCES

1. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Commune 2021
2. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2021
3. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service Transport 2021
4. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2021
5. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2021
6. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2021
7. Budget unique de la commune – exercice 2021
8. Budget unique service Assainissement – exercice 2021
9. Budget unique service Transport – exercice 2021
10. Budget unique service Cimetière – exercice 2021
11. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2021
12. Budget Unique service Port communal – exercice 2021
13. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2021
14. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2021
15. Subvention de fonctionnement allouée au budget Parcs de stationnement – exercice 2021
16. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2021
17. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat
18. Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2021

#### COMMANDE PUBLIQUE / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

19. Choix du mode de gestion pour l'exploitation de l'hélistation de Grimaud – Approbation du recours à la délégation de service public

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

20. Cession à la Commune d'un droit d'usage à titre perpétuel d'un élévateur construit par Monsieur Jean WULC au sein de l'ensemble immobilier Les Jardins de Grimaud » - Approbation
21. Surveillance des plages pour la saison estivale 2021 – convention de mise à disposition de personnels du SDIS – Approbation
22. SYMIELEC VAR – Transfert au profit du Syndicat de la compétence optionnelle n°7 par les communes du Val et de Brenon – Avis de la Commune
23. SYMIELEC VAR – Transfert par la Commune de la Cadière d'Azur au profit du Syndicat de la compétence optionnelle n°8 – Avis de la Commune

#### POLE ENFANCE / JEUNESSE

24. Don de matériel sportif au profit du Centre de Loisirs Sans Hébergement - Acceptation

#### INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions :

- |          |   |
|----------|---|
| 2021-035 | Balitrond - Accord-cadre fourniture outillage agricole - lot 3  |
| 2021-036 | Accords-cadres entretien véhicules : lots 1 & 3 SARL SEGGA - lot 2 Sud Est Réparation   |
| 2021-037 | Régie Animation Jeunesse - modification   |
| 2021-038 | Clôture régie de recettes Bibliothèque Municipale   |
| 2021-039 | Portant approbation d'une convention de prestation de services pour l'intervention du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Var dans le cadre d'un examen-expertise de sentiers de randonnée |
| 2021-040 | Portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association des Maires Ruraux de France  |
| 2021-041 | Portant approbation d'une convention de mise à disposition des minibus communaux  |

Présents : 24 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Frédéric CARANTA, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Jean-Jacques MULLER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Christophe ROSSET, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marie TROEGELER, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;  
Pouvoirs : 2 - Benjamin CARDAILLAC à Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI à Martine LAURE ;  
Absent : 1 - Romain CAÏETTI ;  
Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2021

Approuvé à l'unanimité.

### 1. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Commune 2021

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2020	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2020
Fonctionnement	7 750 303,50		<b>7 750 303,50</b>
Investissement	-1 288 618,31	-527 296,79	<b>-1 815 915,10</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>2 315 915,10</b>
<b>Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"</b>			<b>5 434 388,40</b>
<b>Affectation compte 001 "Déficit d'investissement reporté"</b>			<b>1 288 618,31</b>

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020 et sa prévision d'affectation.

### 2. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2021

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante:

	Solde d'exécution 2020	Solde Restes à réaliser	Résultats 2020 anticipés
Fonctionnement	362 297,94		<b>362 297,94</b>
Investissement	410 898,40	- 27 928,80	<b>382 969,60</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>0,00</b>
<b>Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »</b>			<b>362 297,94</b>
<b>Affectation compte 001 « Excédent d'investissement reporté »</b>			<b>410 898,40</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020 et sa prévision d'affectation.

### **3. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service Transport 2021**

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante:

	Solde d'exécution 2020	Solde Restes à réaliser	Résultats 2020 anticipés
Fonctionnement	88 996,01		<b>88 996,01</b>
Investissement	120 285,56		<b>120 285,56</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>0,00</b>
<b>Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »</b>			<b>88 996,01</b>
<b>Affectation compte 001 « Excédent d'investissement reporté »</b>			<b>120 285,56</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020.

#### 4. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2021

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante:

	Solde d'exécution 2020	Solde Restes à réaliser	Résultats 2020 anticipés
Fonctionnement	-27 819,47		<b>-27 819,47</b>
Investissement	93 778,65	-38 390,00	<b>55 388,65</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>0,00</b>
<b>Affectation compte 002 « Déficit de fonctionnement reporté »</b>			<b>27 819,47</b>
<b>Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »</b>			<b>93 778,65</b>

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020.

#### 5. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2021

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2020	Solde Restes à réaliser	Résultats 2020 anticipés
Fonctionnement	5 228,94		<b>5 228,94</b>
Investissement	203 954,87		<b>203 954,87</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>0,00</b>

<b>Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »</b>	<b>5 228,94</b>
<b>Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »</b>	<b>203 954,87</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020.

## 6. Reprise anticipée des résultats 2020 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2021

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2020 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante:

	Solde d'exécution 2020	Solde Restes à réaliser	Résultats 2020 anticipés
Fonctionnement	89 628,27		<b>89 628,27</b>
Investissement	42 396,12		<b>42 396,12</b>
<b>Affectation compte 1068 en recette d'Investissement</b>			<b>0,00</b>
<b>Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »</b>			<b>89 628,27</b>
<b>Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »</b>			<b>42 396,12</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, approuve cette reprise anticipée des résultats 2020.

## 7. Budget unique de la commune – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M14, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	21 634 216,40 €
Section d'investissement :	15 986 750,99 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré, approuve par chapitres le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2021.

*S'abstiennent : JJ. MULLER, Y. ROUX, V. SERRA-SIEFFERT, JM. TROEGELER.*

## 8. Budget unique service Assainissement – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M49, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	968 297,94 €
Section d'investissement :	1 819 283,88 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, approuve par chapitres le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2021.

## 9. Budget unique service Transport – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M43, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	164 296,01 €
Section d'investissement :	157 285,56 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, approuve par chapitres le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2021.

## 10. Budget unique service Cimetière – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M4, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	60 451,56 €
Section d'investissement :	149 829,74 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, approuve par chapitres le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2021.

## 11. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M4, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	124 105,44 €
Section d'investissement :	282 454,87 €

Après avis du Conseil d'Exploitation de la régie Parcs de stationnement en date du 24 mars 2021, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver, par chapitres, le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2021.

## 12. Budget Unique service Port communal – exercice 2021

Le budget primitif est le document prévisionnel qui fixe l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année qui s'engage.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, celui-ci est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les documents joints au présent exposé sont extraits de la maquette budgétaire définie par l'instruction codificatrice M4, arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette maquette budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du service Financier de la Ville.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	116 548,27 €
Section d'investissement :	133 779,39 €

Après avis du Conseil d'Exploitation de la régie Port communal en date du 24 mars 2021, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver, par chapitres, le budget unique du Service Port Communal portant sur l'exercice 2021.

## 13. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2021

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2021, une subvention d'équilibre d'un montant de 168 900,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

## 14. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2021

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de transports publics assurés par la commune, afin de se conformer aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports de personnes.

Compte tenu de la gratuité du service rendu, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service transports.

Cette participation qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 59 000,00 euros pour l'exercice 2021.

Ce montant correspond d'une part, à la mise en place d'un service de « navettes » entre Port-Grimaud, le village et les hameaux périphériques en période estivale, réalisé dans le cadre d'un marché public. Il comprend d'autre part, les frais d'amortissement et d'entretien du bus acquis en 2015.

A noter qu'à compter de 2019, il n'y a plus de coût du reversement à la Région de la cotisation pour le transport scolaire directement acquittée par les parents.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide donc d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 59 000,00 € au profit du budget Transport pour l'exercice 2021.

#### **15. Subvention de fonctionnement allouée au budget Parcs de stationnement – exercice 2021**

Par délibération en date du 22 mars 2010, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service des parcs de stationnement publics gérés par la Commune.

Considérée comme un service public industriel et commercial (SPIC), la gestion de cette activité implique que les charges soient répercutées sur les tarifs et donc financées par l'utilisateur.

Or, compte-tenu de la baisse des recettes constatées en 2020 en raison de la gratuité instaurée pendant toute la durée du confinement, l'activité n'a pas généré les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

De plus, afin d'assurer l'entretien du parking souterrain des Terrasses de Grimaud, la Commune a décidé d'augmenter le nombre des fréquences d'intervention des équipes de nettoyage, par le biais d'une nouvelle prestation de service.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service des parcs de stationnement.

Cette participation, qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 56 400,00 € pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide donc d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 56 400,00 € au profit du budget Parcs de stationnement pour l'exercice 2021.

#### **16. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2021**

Pour l'accomplissement de leur objet, présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la Commune, les associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui œuvrent dans les domaines social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières publiques.

La liste des subventions allouées aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général, pour l'exercice 2021 est présentée ci-après.

En application des dispositions du Décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il a été décidé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'une subvention publique supérieure ou égale à 23 000 €.

Cette convention fixera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide donc :

- d'approuver le montant de subvention alloué à chaque association, tel que mentionné dans la liste ci-dessous ;

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>PROPOSITION POUR 2021</b>
ADAPEI	400 €
Amicale des Donneurs de sang	500 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	1 650 €



Amis du Coq Instruct	150 €
Berceau du Golfe	500 €
C.R.E.T	500 €
Club de la Belle Epoque	3 500 €
Comité de Liaison du Pôle de Santé	400 €
Coopérative Groupe Scolaire des Blaquières	850 €
Coopérative école élémentaire des Migraniers	425 €
Coopérative école maternelle des Migraniers	425 €
COS du personnel Mairie	12 000 €
Croix rouge Française	1 200 €
DDEN	80 €
Défence Animale Grimaudoire	8 000 €
Escandihado	5 000 €
Escolo Dei Sambro	1 550 €
Feux de la Saint-Jean	1 500 €
FNACA	100 €
Foyer socio-éducatif du collège de Cogolin	450 €
Garde du Château	300 €
Grimaud Animations	25 000 €
JALMAV	250 €
Jeunes Agriculteurs	1 000 €
Ligue contre le Cancer	400 €
Non-voyants et Mal-voyants	200 €
Prévention routière	200 €
Restos du Cœur	3 200 €
SNSM	3 000 €
Solidarité Catholique de Cogolin	1 000 €
Souvenir Français	500 €
<b>Sous-total (hors sport)</b>	<b>74 230 €</b>
<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	<b>PROPOSITION POUR 2021</b>
A.S collège de Cogolin	250 €
A.S collège de Gassin	150 €
Basket Club Grimaud /Ste Maxime	15 300 €
Boule Grimaudoise	4 500 €
Club de Gymnastique Volontaire	1 500 €
Football Club Grimaud	36 000 €

G.R.S Club Gymnastique Rythmique	7 000 €
Grimaud Europe Rando	250 €
Judo Club Grimaudois	8 000 €
Rugby Union Grimaudois	27 900 €
SCCO Randonneurs Cogolinois	120 €
Shotokan Karaté	8 000 €
Sté de Chasse Grimaudoise	5 000 €
Tennis Grimaudois	13 500 €
Yacht Club Port Grimaud	2 000 €
<b>Sous-total associations sportives</b>	<b>129 470 €</b>
<b>TOTAL TOUTES ASSOCIATIONS</b>	<b>203 700 €</b>

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir.

#### **17. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat**

La convention intervenue entre la Commune et l'association « Défense Animale Grimaudoise » fixant les conditions administratives et financières en vertu desquelles l'association est autorisée à capturer et à stériliser des animaux errants non identifiés, conformément à l'arrêté municipal n°2005-213 en date du 27 septembre 2005, arrive à échéance le 17 avril 2021.

Par délibération précédente, il a été décidé d'allouer à l'association une subvention de 8 000 € pour l'année 2021, afin de mener à bien ces opérations.

Compte tenu de l'efficacité des actions engagées, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la reconduction de la convention pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

#### **18. Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2021**

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Depuis cette date, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20% de ménages restant, l'allègement est de 30% en 2021 puis de 65% en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. Seules les résidences secondaires et les locaux vacants continueront à faire l'objet d'une imposition au titre de la taxe d'habitation.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Pour le Département du Var le taux appliqué est celui de 2020 soit 15.49%, et celui de la commune de Grimaud est de 7.68%, soit un taux dit de référence de 23.17%.

Pour garantir un maintien de ressources, la réforme s'accompagne de la mise en œuvre d'un mécanisme correcteur qui vise à écrêter les communes fiscalement « gagnantes » par le transfert, au profit des communes « perdantes ». Ainsi, le dispositif est réputé « neutre » pour les Collectivités locales.

Selon une première estimation conduite par les services fiscaux et comme évoqué à l'occasion du débat d'orientation budgétaire (cf. ROB 2021 page 18), la mise en œuvre de la réforme génèrerait à Grimaud une « sur-compensation » fiscale à hauteur de 2 940 192€ (6 988 139€ – 4 047 947€) dont la totalité serait écrêtée par l'application du coefficient correcteur fixé à 0.58, calculé comme suit :

<b>Produits avant réforme</b>		
TH résidences principales *	(1)	1 736 260 €
Foncier bâti communal	(2)	2 311 687 €
<b>Total</b>	<b>(1) + (2) = A</b>	<b>4 047 947 €</b>
<b>Produits après réforme</b>		
Foncier bâti communal	(2)	2 311 687 €
Foncier bâti départemental transféré **	(3)	4 676 452 €
<b>Produit total TFB</b>	<b>(2) + (3) = B</b>	<b>6 988 139 €</b>
Coefficient correcteur	= A/B	0,58534975
<b>Produit final après Coefficient Correcteur</b>	<b>= B x coef. correcteur</b>	<b>4 090 505 €</b>

\* dont compensations d'exonérations

\*\* avant compensations d'exonérations

Il est rappelé que chaque commune pourra ensuite augmenter ou baisser son nouveau taux de référence de TFPB (taux communal + taux départemental) et conserver le produit issu d'une variation à la hausse.

S'agissant de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et locaux vacants, la loi de finances fixe son taux sur sa valeur 2019, soit 15,50%.

Compte tenu de l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition estimée cette année à 0.2% et des conditions d'équilibre du Budget Principal, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de maintenir inchangés les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021 et d'arrêter le montant des produits fiscaux tels que présentés ci-dessous :

Désignation des taxes	Taux Commune + Départ.	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit avant écrêtement	Coefficient correcteur	Produits correspondants
Foncier bâti	23.17 %	30 160 292 €	6 988 139 €	0.58534975	<b>4 090 505 €</b>
Résidences secondaires et locaux vacants	15,50 %	31 017 167 €	-	-	<b>4 807 661 €</b>
Foncier non bâti	26,08 %	214 841 €	-	-	<b>56 030 €</b>
<b>Total produits 2021</b>	-	-	-	-	<b>8 954 196 €</b>

#### **19. Choix du mode de gestion pour l'exploitation de l'hélistation de Grimaud – Approbation du recours à la délégation de service public**

La Commune de Grimaud est responsable de la mise en œuvre de la politique de transport public sur son territoire. La gestion d'une hélistation, service public industriel et commercial, participe de cette mise en œuvre.

Cette hélistation a été créée sur le territoire de la Commune par un arrêté préfectoral du 13 septembre 1990. Depuis le 1er décembre 2011, sa gestion a été déléguée à la SARL RCE, par un contrat de délégation de service public.

Ce contrat de délégation de service public arrive à expiration le 1<sup>er</sup> décembre 2021. En vue de cette échéance, la Commune a entrepris une réflexion globale et approfondie sur le futur mode de gestion de l'hélistation.

Il en résulte que le recours à une délégation de service public présente l'avantage de faire peser les frais et risques de son exploitation sur le délégataire.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont exposées dans le Rapport de Présentation ci-joint.

Dès lors, il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de l'hélistation, en vertu des dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-4, et L.1413-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Rapport de Présentation ci-joint ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Commune de Grimaud en date du 25 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'hélistation pour une durée de six (6) ans ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation figurant en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

**20. Cession à la Commune d'un droit d'usage à titre perpétuel d'un élévateur construit par Monsieur Jean WULC au sein de l'ensemble immobilier Les Jardins de Grimaud » - Approbation**

La Commune est propriétaire de locaux situés sur les parcelles cadastrées AB 163 et 744, Route Nationale à Grimaud.

Il s'agit de la partie bar-restaurant de l'ancien hôtel « LE KILAL » désaffectée depuis de nombreuses années, dont la Commune s'est rendue acquéreur le 05 décembre 2008 pour un prix de 870 000 €.

Ces lots de copropriété sont aujourd'hui inclus dans le périmètre du syndicat de copropriété dénommé « Les Jardins de Grimaud » et jouxtent la copropriété de Monsieur Jean WULC.

Le lot de Monsieur WULC est situé en contrebas de l'ensemble immobilier et de son niveau supérieur qui donne accès à la voie publique. Il en résulte un dénivelé important corrigé par la présence d'un escalier long et exigü.

Monsieur WULC a obtenu lors de l'assemblée générale des copropriétaires des « Jardins de Grimaud » tenue le 24 juillet 2020, l'autorisation d'édifier à ses frais, dans l'emprise des parties communes, un élévateur reliant le niveau d'accès à son lot à celui de la terrasse contiguë à la voie publique.

Il a également obtenu le 26 novembre 2020 une décision de non-opposition à la réalisation de cet élévateur, en suite de la Déclaration Préalable qu'il avait déposée à cet effet auprès du service de l'urbanisme de la Commune le 24 juillet 2020.

Cette décision de non-opposition est à ce jour définitive.

Par courrier en date du 02 mars 2021, Monsieur WULC a proposé de céder à la Commune un droit d'usage à titre perpétuel et de la façon la plus étendue, quelle que soit la destination finale qui sera réservée aux locaux propriété de la Commune ainsi qu'aux parties communes de la copropriété situées au droit de l'ancien bar-restaurant du « KILAL ».

Il s'agit donc d'acquérir un droit à caractère réel soumis à publication à la Conservation des Hypothèques.

Cette proposition présente un intérêt pour la Ville de Grimaud en ce que l'élévateur tel que conçu et autorisé, permet de desservir non seulement le lot de Monsieur WULC mais également le niveau d'accès aux lots acquis par la Commune, étant précisé que les caractéristiques de cet élévateur sont compatibles avec les dimensions requises pour permettre un accès PMR.

Monsieur WULC sollicite un prix de cession composé comme suit :

1. la prise en charge par la Commune de la moitié du coût de construction tel qu'il résulte du devis établi par l'entreprise « Cévennes Aménagements » le 1<sup>er</sup> mars 2021, soit 112.729,58 € TTC ; la part communale s'élevant dès lors à 56.364,79 € TTC.
2. la prise en charge ultérieure de l'intégralité de la maintenance de cet élévateur en considération de ce que l'usage qu'en fera la Commune sera sensiblement supérieur à celui de Monsieur WULC

Le coût annuel de maintenance peut être estimé à 660,00 € TTC sur la base du devis établi par l'entreprise THYSSENKRUPP (qui entretient l'ascenseur communal reliant la place neuve à la Route Nationale).

A cela s'ajouteront les frais d'acte notarié, à charge comme il est d'usage de l'acquéreur donc de la Commune, évalués à un montant représentant entre 8 et 10% du prix total d'acquisition.

Parallèlement, Monsieur WULC a sollicité que la partie du prix de cession correspondant à la moitié du coût de construction fasse l'objet d'une convention de délégation de paiement direct à l'entreprise, et ce au titre de la garantie obligatoire que le maître d'ouvrage doit fournir à l'entreprise par application de l'article 1799-1 du Code Civil.

Du point de vue des finances communales, cette demande de Monsieur WULC est totalement neutre et il peut y être fait droit.

Si la Commune accepte cette proposition, Monsieur WULC s'engage à ne pas faire valoir de droit à délaissement de cet élevateur et il demande qu'en réciprocité, la Commune ne s'en porte pas acquéreur par voie contraignante à son endroit.

Il s'agit là d'une opportunité d'obtenir l'usage perpétuel d'un ouvrage dont la réalisation est indispensable à la mise en valeur et à l'exploitation des biens appartenant à la Commune au sein de l'ensemble « des Jardins de Grimaud »

En conséquence, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter les propositions de Monsieur Jean WULC, telles que ci-dessus énoncées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure toutes conventions utiles à leur mise en œuvre et à leur bonne exécution et à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

*Votant contre : JJ. MULLER, Y. ROUX, V. SERRA-SIEFFERT, JM. TROEGELER.*

## **21. Surveillance des plages pour la saison estivale 2021 – convention de mise à disposition de personnels du SDIS – Approbation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus.

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ».

A cet effet, la Commune peut solliciter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), afin que des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires soient mis à sa disposition durant la période estivale.

Dans ce cadre, le SDIS assure la gestion administrative des agents ainsi mis à disposition, y compris la rémunération, les congés de toute nature et les assurances relatives aux risques statutaires.

En contrepartie, la Commune est tenue d'indemniser le SDIS, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base d'un taux horaire moyen de 13,20 € fixé par arrêté interministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

Le montant prévisionnel des dépenses à engager pour la saison estivale 2021 a été estimé à la somme de **53 196,00 €** correspondant à la mise à disposition de 5 agents pour la période du 15 juin au 15 septembre, soit un volume horaire total de 4030 heures.

Un mémoire récapitulatif portant montant définitif de l'indemnité à verser au SDIS sera transmis à la Commune à la fin de la saison estivale, sur la base des heures réellement effectuées par les agents mis à disposition.

Les modalités de cette mise à disposition de personnels sont formalisées par convention à intervenir entre le SDIS et la Commune, dont une copie est annexée au présent document.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnels à intervenir entre la Commune et le SDIS, relative à la surveillance des plages durant la saison estivale 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

*Madame Janine LENTHY, ayant quitté momentanément la salle, n'a pas pris part au vote.*

## **22. SYMIELEC VAR – Transfert au profit du Syndicat de la compétence optionnelle n°7 par les communes du Val et de Brenon – Avis de la Commune**

Par délibération en date du 25 février 2021, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC) a approuvé le transfert, à son profit, de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » par les Communes du Val et de Brenon.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres du Syndicat sont tenues d'entériner, par voie de délibération, cette disposition.

Par conséquent, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le transfert au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var, de la compétence n°7, par les Communes du Val et de Brenon ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

*Madame Janine LENTHY, ayant quitté momentanément la salle, n'a pas pris part au vote.*

### **23. SYMIELEC VAR – Transfert par la Commune de la Cadière d'Azur au profit du Syndicat de la compétence optionnelle n°8 – Avis de la Commune**

Par délibération en date du 25 février 2021, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC) a approuvé le transfert à son profit de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » par la Commune de la Cadière d'Azur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres du Syndicat sont tenues d'entériner cette disposition par voie de délibération.

Par conséquent, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le transfert par la Commune de La Cadière d'Azur de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

### **24. Don de matériel sportif au profit du Centre de Loisirs Sans Hébergement – Acceptation**

Par courrier électronique réceptionné le 23 mars 2021, Madame Laurence HOULBREQUE et Madame Claire VETAULT, co-gérantes de la SAS CLAIRENCE – MON BRICO DECO, sise à Cogolin (83310) – Centre Commercial de Font Mourier, ont fait part de leur intention de faire don à la Commune, d'une table de tennis de table de marque « CHIODI », destinée à équiper le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de la Ville de GRIMAUD.

Ce matériel, livré sur site, est estimé à la somme de 314 € TTC (trois cent quatorze Euros).

Compte-tenu de l'intérêt pour la Commune de disposer de ce type d'équipement, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter le don fait à la Commune par la SAS CLAIRENCE – MON BRICO DECO, sise à Cogolin – Centre Commercial de Font Mourier, représentée par Madame Laurence HOULBREQUE et Madame Claire VETAULT ;
- d'accepter les charges d'installation et d'entretien en résultant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

*Madame Claire VETAULT, co-gérante de la SAS CLAIRENCE, ne prend pas part au vote.*

La séance est levée à 18h50.

Fait à Grimaud, le 06 avril 2021

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.